19005_pieces_administratives_20120223.pdf

COMMUNE D'ALLASSAC (19240)

# ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune d' ALLASSAC

Arrêté numéro un du 23 février 2012 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ALLASSAC

VU le code de L'Urbanisme et notamment son article R 123-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2006 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2011 instaurant des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Agudour constituant une servitude d'utilité publique sur le territoire de la commune d'ALLASSAC ;

## ARRETE :

**Article 1er :**

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été annexés au Plan Local d'Urbanisme :
-l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2011 instaurant des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Agudour.

**Article 2 :**

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant un mois.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze.

**Fait à ALLASSAC, le 23 février 2012**

**Le Maire,**

MAIRIE D'ALLASSAC (19240) CORRÈZE

**Gilbert FRONTY**
**Conseiller Général**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

Agence régionale de santé Limousin
Délégation territoriale

# Arrêté préfectoral portant :

- déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Agudour alimentant le Syndicat Intercommunal des eaux de l'Yssandonnais

- Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

- Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement des eaux dans la rivière Vézère

- Autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux issues de la station de traitement AEP

## N° 20110002

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal des eaux de l'Yssandonnais en date du 17 février 2005 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour de la prise d'eau d'Agudour ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 23 janvier 2006;

Rue Sylvain Combes B.P. 230 – 19012 Tulle Cedex Tél : 05 55 20 18 83 – Fax : 05 55 26 52 16

Vu la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue du 30 novembre 2010, présentée par monsieur le président du syndicat des eaux de l'Yssandonnais, enregistrée sous le n° 19-2010-00289 et relative au prélèvement d'eau en Vézère et au rejet de la station de traitement ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin 2011 au 21 juillet 2011 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 25 août 2011 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 24 novembre 2011;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le président du syndicat intercommunal des eaux de l'Yssandonnais en date du 25 novembre 2011;

Considérant la protection nécessaire autour de la prise d'eau d'Agudour créée pour le syndicat intercommunal des eaux de l'Yssandonnais ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux de l'Yssandonnais, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que les installations existantes et leurs annexes constituent des activités soumises à autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire des mesures permettant de garantir l'exploitation de la ressource en eau dans le respect des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

# ARRÊTE

## Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

### Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux de l'Yssandonnais :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la rivière Vézère pour la consommation humaine à partir du lieu dit « Agudour » sis sur la commune de Voutezac ;

- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de production et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate de l'unité de production d'Agudour (prise d'eau et station de traitement). Le syndicat intercommunal des eaux de l'Yssandonnais est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'état.

## Article 2 : Autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine

Le syndicat intercommunal des eaux de l'Yssandonnais est autorisé à prélever une partie des eaux de la rivière Vézère au niveau de la prise d'eau d'Agudour, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

La prise d'eau d'Agudour est située sur la parcelle 7 de la section ZL, commune de Voutezac.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont :

X = 578 922 m Y = 6 464 884 m

La station de traitement de l'unité de production d'Agudour est implantée sur les parcelles 56 ; 190 et 206 de la section ZL, commune de Voutezac.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont :

X = 578 736 m Y = 6 464 495 m

## Article 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 400 $m^3$/h soit 8 000 $m^3$/j ;
- débit de prélèvement maximum annuel de l'ordre de 3 650 000 $m^3$.

Le débit maximal prélevé (0,11 $m^3$/s soit 400 $m^3$/h) représente environ 2,4 % du débit d'étiage entendu comme le QMNA5 (4,6 $m^3$/s soit 16 560 $m^3$/h).

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

| Caractéristiques du projet | Rubrique | Intitulé | Régime |
|---|---|---|---|
| Prélèvement sur la rivière la Vézère est de 110 l/s alors que le débit d'étiage de la rivière est de 4600 l/s | 1.2.1.0-2° | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :<br>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 $m^3$/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;<br>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 $m^3$/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D). | Déclaration |

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L214-8 du code de l'environnement. Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civil ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Si nécessaire, le préfet fixera, par arrêté, des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier sera tenu à la disposition des agents de contrôle ; les données qu'il contient devront être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Afin de préserver la vie aquatique, le prélèvement dans la Vézère sera immédiatement arrêté lorsque le débit du cours d'eau à l'aval immédiat du point de prélèvement sera inférieur ou égal au « débit réservé », estimé à 2000 l/s.

A cet effet, l'installation d'une échelle limnimétrique au droit de la prise d'eau est réalisée pour permettre la prise en compte des débits réservés et stopper la pompage le cas échéant. L'accès sera réservé aux agents d'exploitation de la collectivité qui en assureront la maintenance.

## Article 5 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la prise d'eau d'Agudour sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du syndicat intercommunal des eaux de l'Yssandonnais.

## Article 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour de la prise d'eau et de l'unité de production. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

### *Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée*

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que syndicat intercommunal des eaux de l'Yssandonnais et l'Agence Régionale de Santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle procédure aux titres des codes de l'environnement, la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

## *Article 6.2 : périmètre de protection immédiate (PPI)*

Deux périmètres de protection immédiate sont créés :

- Un PPI autour de la prise d'eau d'Agudour ;
- Un PPI autour de l'unité de production comprenant la station de traitement.

### *Article 6.2.1 - Périmètre de protection immédiate de la prise d'eau d'Agudour*

Le PPI de la prise d'eau d'Agudour comprend un secteur en berge et un secteur en rivière.

**1) Le PPI situé sur la berge comprend la totalité de la parcelle 7 de la section ZL, commune de Voutezac.**

Ce périmètre couvre une superficie de 11 960 m².

Ce périmètre est acquis par le Syndicat, clos et maintenu en herbe.

Toute activité ou création d'ouvrages autres que ceux nécessaires à l'exploitation, au stockage d'eau brute, à l'entretien des ouvrages et du périmètre lui-même, au suivi du fonctionnement et aux aménagements visant à améliorer les conditions d'exploitation de la prise d'eau est interdite.

L'accès est strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation.

Il n'est fait aucun apport d'engrais et de produits phytosanitaires. La croissance des végétaux est régulièrement limitée par des moyens mécaniques et les produits de la coupe évacués du terrain.

Afin de protéger les berges contre l'érosion, la ripisylve doit être maintenue, seuls les arbres situés au droit de l'ouvrage de prélèvement peuvent être abattus.

Aucun rejet d'eaux de ruissellement ne doit être fait à l'intérieur du PPI. Si nécessaire des aménagements spécifiques doivent être réalisés (talus, fossés). Les eaux collectées sont rejetées à l'aval du PPI.

**2) Le PPI situé en rivière** s'étend jusqu'au milieu du lit de la rivière, sur une trentaine de mètres en amont de la prise d'eau et une dizaine de mètres vers l'aval.

Sa superficie est de l'ordre de 800 m².

Le périmètre est délimité par une ligne de bouées permettant d'éloigner les embarcations de loisirs.

A l'intérieur de ce PPI sont interdits la baignade, la pêche et la navigation. Ces interdictions doivent être affichées et clairement visibles depuis les embarcations descendants le cours de la Vézère. L'information doit être relayée auprès des bases de canoë-kayak afin d'informer les pratiquants de cette activité.

### *Article 6.2.2 - Périmètre de protection immédiate de l'unité de production (station de traitement)*

Il comprend la totalité des parcelles 56 ; 190 et 206 de la section ZL, commune de Voutezac.

Le PPI de l'unité de traitement présente une superficie de 8 960 m².

Ce PPI est acquis par le syndicat et clos.

Toute activité ou création d'ouvrages autres que ceux nécessaires à l'exploitation, à l'entretien des ouvrages et du périmètre lui-même, au suivi du fonctionnement et aux aménagements visant à améliorer les conditions d'exploitation de la prise d'eau est interdite.

### *Article 6.3 : périmètre de protection rapprochée (PPR)*

Le périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral.

Les communes de Voutezac et Allassac sont concernées.

Il est crée deux types de périmètres de protection rapprochée :

- Un périmètre de protection rapprochée de type 1 couvrant une superficie approximative de 37 ha.
- Un périmètre de protection rapprochée de type 2 couvrant une superficie approximative de 118 ha.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

#### *Article 6.3.1 - Prescriptions applicables sur les deux périmètres de protection rapprochée*

Prescriptions générales et urbanisme :

Sont interdits :

- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ;
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc. ;
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- l'établissement de cimetières, de campings, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterraines, le dépôt de mâchefers d'incinération.

Prescriptions agricoles :

Sont interdits :

- l'épandage des boues de station d'épuration ;
- la création d'élevages hors sol ;
- le drainage de surfaces supérieures à 1000 m².

Sont recommandés :

- le maintien des haies et des talus et si possible leur rétablissement ;
- l'entretien régulier des rigoles afin d'éviter la stagnation des eaux de surface ;
- la limitation de l'utilisation de produits phytosanitaires avec pour objectif de réduire les risques de pollution des eaux de surface ;
- la limitation des apports d'engrais et de fumiers.

### *Article 6.3.2 - Prescriptions applicables sur le périmètre de protection rapprochée de type 1*

En plus, des prescriptions énumérées précédemment, il est instauré particulièrement sur le PPR de type 1, les servitudes suivantes :

**Prescriptions liées au Plan de Prévention du Risque naturel Inondation (P.P.R.I.) du bassin de la Vézère :**

Au sein de ce périmètre, on veillera au respect des règles d'urbanisme et de construction, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde fixées par le P.P.R.I. du bassin de la Vézère annexé à l'arrêté préfectoral du 23 août 2002. Il convient de rappeler en particulier :

- l'interdiction de créer ou d'aménager un sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située au-dessous du terrain naturel ;
- l'interdiction d'aménager de nouveaux terrains de camping, ainsi que d'augmenter la capacité d'accueil des terrains de camping existants ;
- l'interdiction de toute édification de remblai ;
- l'interdiction de tout stockage de produit polluant en dessous de la côte de référence.

**Prescriptions générales et urbanisme :**

**Sont interdits :**

- l'établissement de toute construction qui ne pourrait pas être raccordée à un réseau d'assainissement collectif ;
- la réalisation de nouveaux forages ou de puits ainsi que la réalisation de nouveaux pompages dans la Vézère ou dans la nappe d'accompagnement, sauf, éventuellement pour l'alimentation en eau potable.

**Est recommandé :**

- l'entretien des nombreux bras et canaux en amont du Saillant afin d'éviter l'accumulation d'embâcles qui pourraient faire obstacle au libre écoulement de l'eau.

**Prescriptions agricoles :**

**Sont interdits :**

- l'abreuvage du bétail directement dans les cours d'eau ;
- la présence des animaux de novembre à mars et en période humide ;
- l'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper ;
- la rotation des cultures (maintien des parcelles en herbe) ;
- le drainage agricole ;
- les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires ;
- les silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ;
- l'épandage de lisier ou de purin ;
- les dépôts de fumiers ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;

**Sont limités :**

- l'apport d'azote à 130 unités par hectare avec interdiction d'épandage à moins de 50 mètres du cours d'eau.

**Prescriptions forestières :**

**Sont interdits :**

- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains) ;
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

## Article 7 : Mesures de sécurité

Afin de sécuriser la filière de traitement et le réseau de distribution, il est mis en place une station d'alerte permettant à minima la surveillance en continu des paramètres pH conductivité et turbidité. En cas de pollution, ce système permet l'arrêt automatique du prélèvement dans la rivière et évite ainsi la contamination du stockage d'eau brute et de l'unité de traitement. Le dispositif est alimenté en continu par l'eau brute alimentant la station de traitement. Pour assurer la continuité de la distribution de l'eau, en cas de pollution accidentelle, un stockage d'eau brute de 3 500 $m^3$ est créé en aval de la prise d'eau, dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate. Ce stockage, cumulé avec la réserve d'eau traitée à la station, doit garantir au syndicat une autonomie de 24 heures.

Un plan d'intervention et de secours destiné à faire face à toute pollution grave est établi, il comprend :

- les premières mesures d'urgence à prendre pour assurer la continuité de l'alimentation en eau potable ;
- les modalités d'information des services de l'Etat (préfecture, ARS, MISEN, gendarmerie), les services de secours, les maires des communes concernées ;
- les démarches à engager sans délai pour identifier la nature et l'origine de la pollution et pour intervenir efficacement en cas de déversement accidentel afin de réduire ou maîtriser l'impact sur la ressource en eau.

# Chapitre 2 : Travaux d'aménagement et traitement

## Article 8: Travaux d'aménagement du périmètre immédiat

Les travaux d'aménagement sont les suivants :

- Défrichage, élagage et abattage d'arbres ;
- Mise en place d'une clôture de protection ;
- Fourniture et pose de panneaux de signalisation et d'information ;
- Fourniture et pose d'une ligne de bouée au niveau du PPI en rivière ;
- Création de deux bassins de stockage d'eau brute d'une capacité totale de 3500$m^3$ ;
- Canalisation des eaux de ruissellement afin d'éviter leur déversement dans les bassins de stockage d'eau brute.

## Article 9 : Traitement de l'eau

Les eaux prélevées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

La station de traitement est équipée de deux tranches juxtaposées. La première, réalisée en 1965, est dimensionnée pour un débit de 150 $m^3$/h. Une seconde unité a été aménagée à partir de 1980. Cette seconde filière est dimensionnée pour 300 $m^3$/h.

### ▪ Pré ozonation et reminéralisation

La pré-ozonation comprend :

- la production d'air assurée par deux compresseurs ;
- un ozoneur de 2 000 g/h pour les deux tranches et un de secours ;
- une tour de pré ozonation par tranche.

La reminéralisation est assurée par injection de gaz carbonique ($CO_2$) dans chaque tour d'ozonation puis injection de lait de chaux en sortie des tours.

### ▪ Coagulation, floculation et décantation

La pré-coagulation / floculation est assurée par injection d'un réactif adapté.

Pour la tranche n°1, la floculation est statique. La décantation est réalisée dans deux décanteurs « pointe de diamant » de 75 m2 chacun. Pour la seconde tranche, la décantation se fait au travers d'un décanteur lamellaire à fond conique (surface de toile de 427,5 m2).

- Filtration

La première tranche comprend quatre filtres à sable de 15 m2 chacun. La deuxième tranche comprend trois filtres à sable de 20 m2 chacun.
La turbidité des eaux filtrées est analysée en continu.
Le lavage des filtres est automatisé. La fréquence est d'environ 1 lavage par jour. Les eaux de lavage sont dirigées vers une unité de traitement avant rejet vers la Vézère.

- Post ozonation – reminéralisation finale

Les eaux traitées sur les deux filières sont mélangées avant finition.

La post ozonation comprend :
- la production d'air assurée par deux compresseurs ;
- un ozoneur de 2 000 g/h et un de secours ;
- une tour de pré ozonation d'environ 65 $m^3$ séparée en deux compartiments.

La reminéralisation est assurée par injection de CO2 dans la tour d'ozonation puis injection d'eau de chaux sur la conduite de transfert entre la tour de post ozonation et les bâches de reprise d'eau traitée. L'eau de chaux est préparée par un saturateur.

Chloration finale

Une désinfection au chlore gazeux est effectuée directement sur la conduite en amont de la bâche de reprise.

Stockage et reprise

Une bâche de reprise de 1000 m3 permet de stocker l'eau traitée. Le refoulement vers les réservoirs de tête des Pins, Brochat et La Cote est assuré par cinq pompes de 150 m3/h.

Un traitement d'affinage est mis en place afin d'optimiser l'élimination de la matière organique de l'eau et supprimer les résidus de produits phytosanitaires parfois détectés dans l'eau traitée.

Des dispositifs de prélèvement identifiés permettent de prélever l'eau brute et l'eau traitée en sortie de station ainsi qu'aux principaux points de livraison.

Dans le cadre de l'autosurveillance prévue par le Code de la Santé Publique, des dispositifs permettant de vérifier en continu la qualité de l'eau sont installés.

Afin de prévenir les risques de pollutions au niveau du stockage des différents réactifs nécessaires au traitement, une aire de stockage équipée d'un système de collecte des liquides déversés et d'un système de confinement est aménagée.

## Chapitre 3 : Rejets de la station de traitement

### Article 10 : Caractéristiques et localisation du rejet

La station de traitement de l'unité de production d'Agudour est implantée sur les parcelles 56 ; 190 et 206 de la section ZL, commune de Voutezac. Les rejets sont dirigées vers une unité de traitement avant rejet vers la Vézère, en aval immédiat de la station de production.

## Article 11 : Conditions de rejets

### Débits et fréquence

Les eaux rejetées sont constituées des éléments suivants :

- Eaux de vidange et de purge des décanteurs : les décanteurs sont purgés automatiquement toutes les 20 à 30 minutes ;
- Eaux de lavage des filtres à sable : le nettoyage des 7 filtres à sable se déclenche automatiquement en fonction de leur état de colmatage et dépend donc de la charge en matières en suspension (MES) de l'eau brute. Les résidus de ces filtres proviennent essentiellement des flocs d'affinage. La durée moyenne d'un nettoyage de filtre est de 10 à 15 minutes par filtre avec possibilité de nettoyer les filtres individuellement ou par doublet ;
- Boues du saturateur à chaux : afin d'éviter une éventuelle solidification et prise en masse du lait de chaux, le saturateur à chaux est régulièrement purgé. Cette purge se fait de façon automatique, environ toutes les 3 heures, sur une durée de 10 secondes. Le flux engendré est d'environ 1 $m^3$/jour.

Le débit moyen journalier du rejet est de 360 $m^3$/j avec un maximum de 524 $m^3$/j et un minimum de 263 $m^3$/j.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

| Caractéristiques du projet | Rubrique | Intitulé | Régime |
|---|---|---|---|
| Le rejet de la station de traitement a les caractéristiques suivantes :<br>- pH entre 6,5 et 9,<br>- flux de $DBO_5$ : 2 kg/j,<br>- flux de DCO : 25 kg/j,<br>**- flux de MES : 247 kg/j,**<br>- flux de Pt : 0,05 kg/j,<br>**- flux de Metox (g/j) : 6225g/j**<br>il relève du niveau de référence supérieur à R2. | 2.2.3.0-1°a | Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :<br>1°Le flux total de pollution brute étant :<br>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;<br>b) Compris entre les niveaux de référence R 1 et R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).<br>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :<br>a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/j (A) ;<br>b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/j (D). | Autorisation |

Le rejet est équipé d'un comptage des débits. Le débit journalier maximum de rejet est de 524 $m^3$. Le rejet est situé en rive droite de la Vézère.

Le point de déversement dans le cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande du service chargé de la police de l'eau.

La surveillance des volumes rejetés et de la qualité des rejets de la station de traitement d'eau potable au milieu naturel est effectuée de la façon suivante :

- Pour les eaux, les prélèvements et analyses ont une fréquence trimestrielle pendant l'année suivant la date de notification du présent arrêté, et en fonction des résultats, réduite à une fréquence semestrielle ;
- Les paramètres analysés sont ceux du tableau 1 de l'arrêté ministériel du 9 août 2006, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ;

- Pour les boues, les prélèvements et analyses ont une fréquence bi-annuelle pendant l'année suivant la date de notification du présent arrêté, et en fonction des résultats, réduite à une fréquence annuelle ;
- Les paramètres analysés sont ceux du tableau 4 de l'arrêté ministériel du 9 août 2006, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface.

L'ensemble de ces résultats doit être transmis au service police de l'eau.

**Compte tenu de l'impact avéré du rejet sur la Vézère, la station de traitement des boues et des eaux de lavage doit être mise en service avant le 30 juin 2013.**

## Chapitre 4 : Dispositions diverses

### Article 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production d'eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux de l'Yssandonnais doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### Article 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de trois ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés. Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les installations participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### Article 14 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayants droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de 1 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du syndicat intercommunal des eaux de l'Yssandonnais. Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet dans un délai de 6 mois après la date de signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

## Article 15 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

## Article 16 : Droit de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Corrèze, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé - SD7C - 8 avenue de Ségur, 75 350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges, dans les 2 mois à compter de la date d'envoi de la notification (date du recommandé).
En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

## Article 17 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze,
le sous-préfet de Brive,
le maire de la commune d'Allassac,
le maire de la commune de Voutezac,
le directeur départemental des territoires,
le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée pour information :
au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement du Limousin,
au commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Corrèze,
au chef de la brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
et tenue à la disposition du public en mairies d'Allassac et de Voutezac.

Tulle, le 14 DEC 2011
Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Mireille LARREDE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE L'YSSANDONNAIS

MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
AUTOUR DE LA PRISE D'EAU D'AGUDOUR

PLAN GLOBAL DES PPR

COMMUNE D'ALLASSAC
PLANCHES 1 A 4

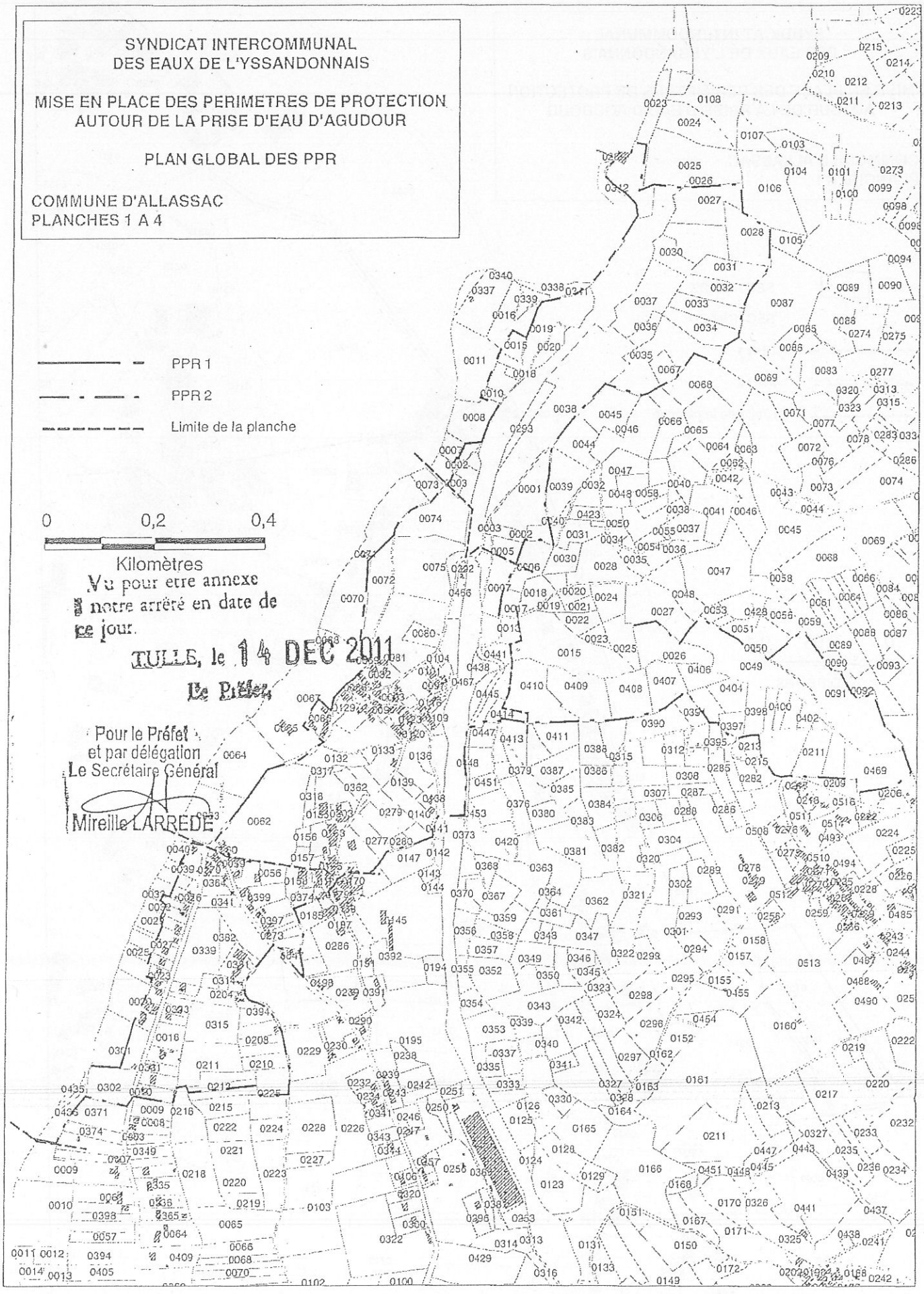


Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

TULLE, le 14 DEC 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Mireille LARREDE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE L'YSSANDONNAIS

MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
AUTOUR DE LA PRISE D'EAU D'AGUDOUR

COMMUNE D'ALLASSAC
PLANCHE N°1

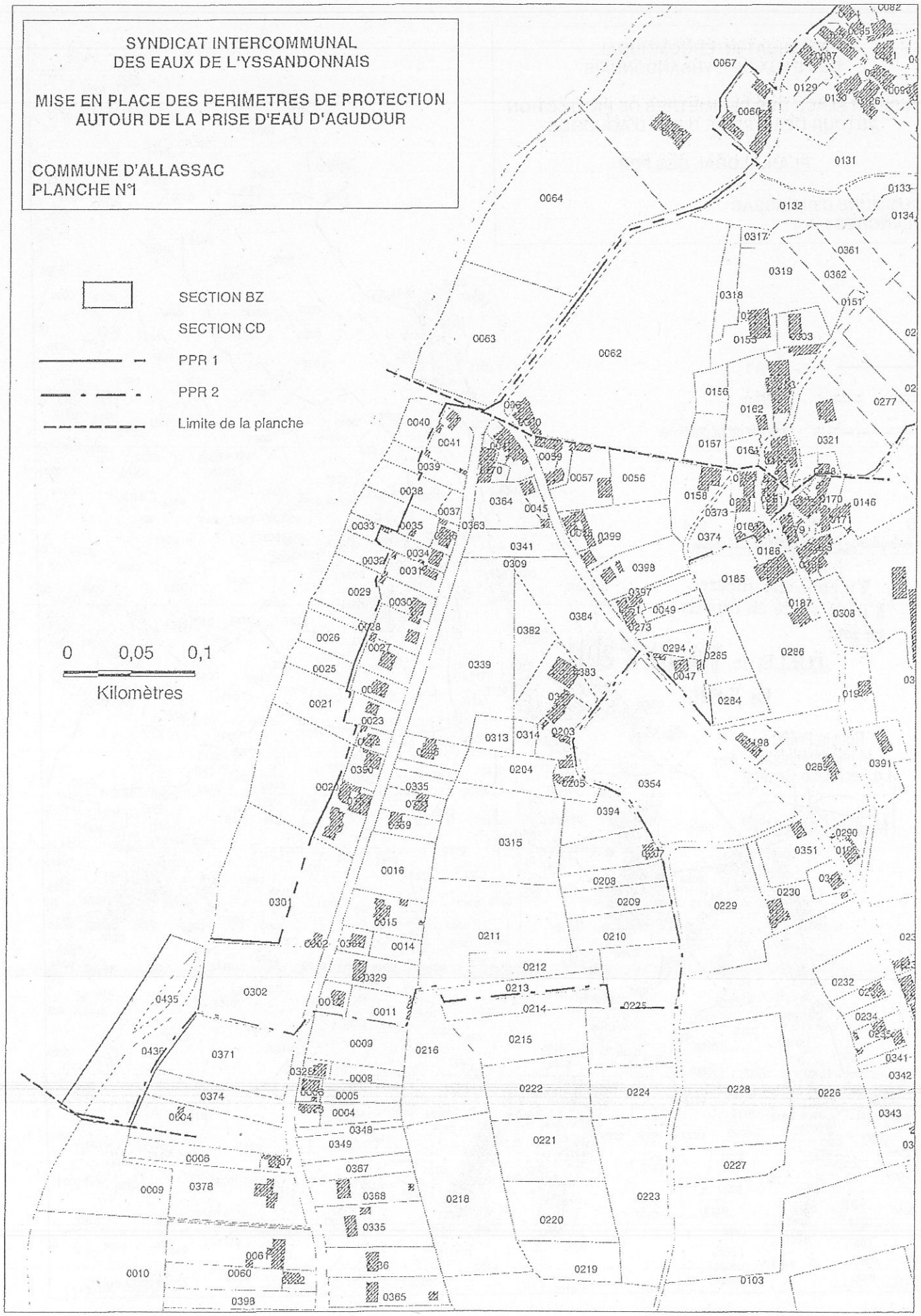

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE L'YSSANDONNAIS

MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
AUTOUR DE LA PRISE D'EAU D'AGUDOUR

COMMUNE D'ALLASSAC
PLANCHE N°2

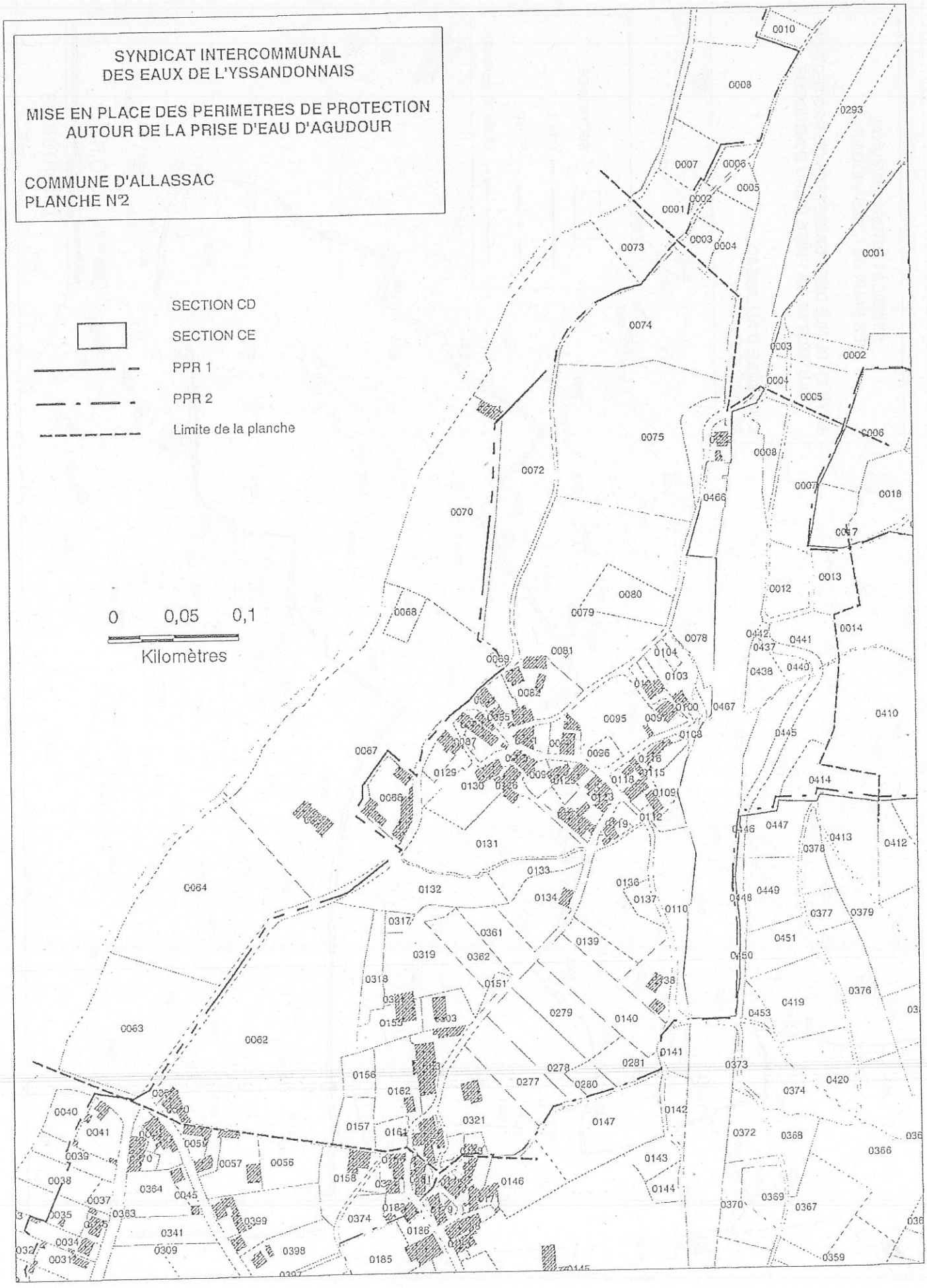

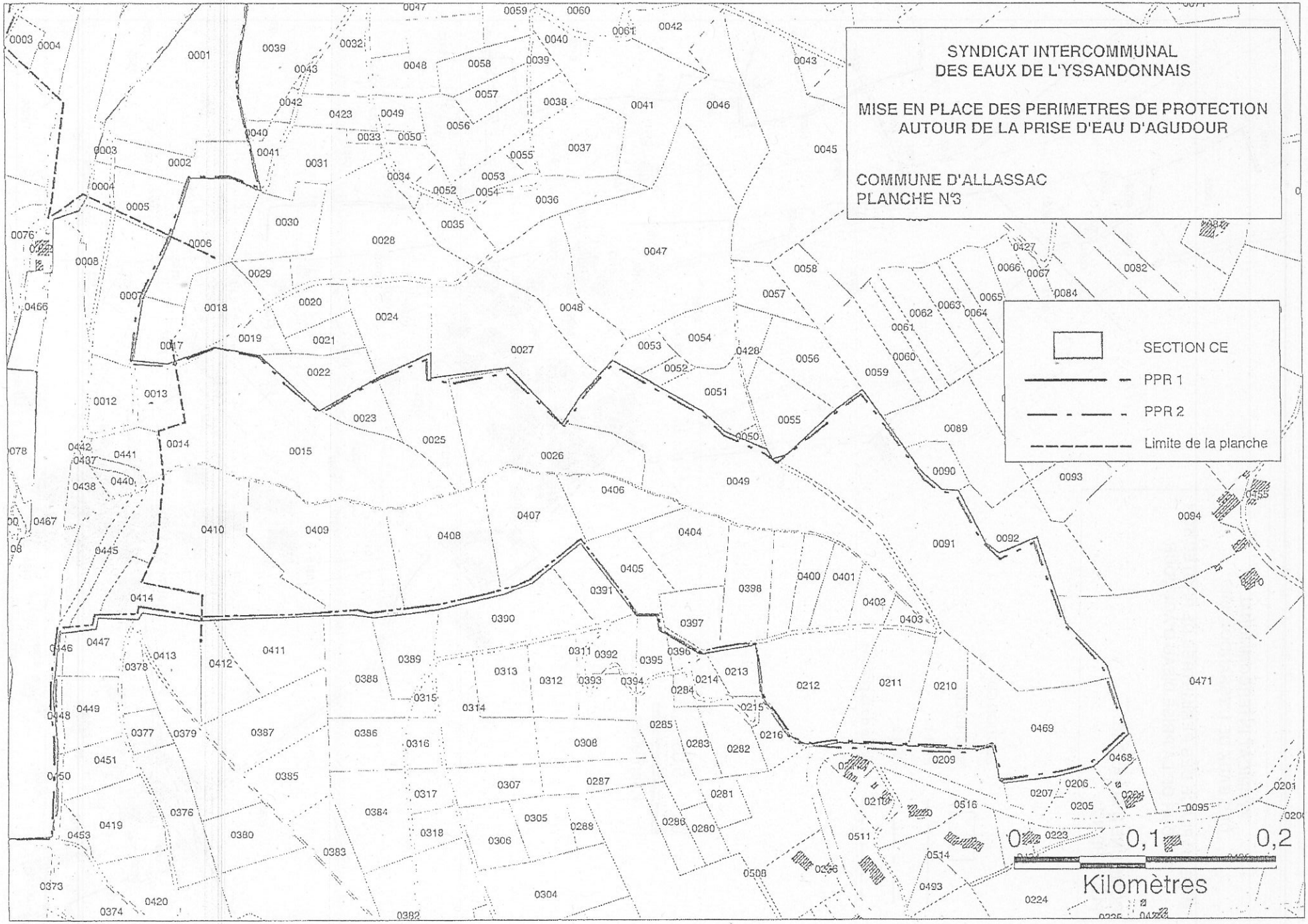
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE L'YSSANDONNAIS
MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
AUTOUR DE LA PRISE D'EAU D'AGUDOUR
COMMUNE D'ALLASSAC
PLANCHE N°3
SECTION CE
PPR 1
PPR 2
Limite de la planche
0
0,1
0,2
Kilomètres

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE L'YSSANDONNAIS

MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
AUTOUR DE LA PRISE D'EAU D'AGUDOUR

COMMUNE D'ALLASSAC
PLANCHE N°1

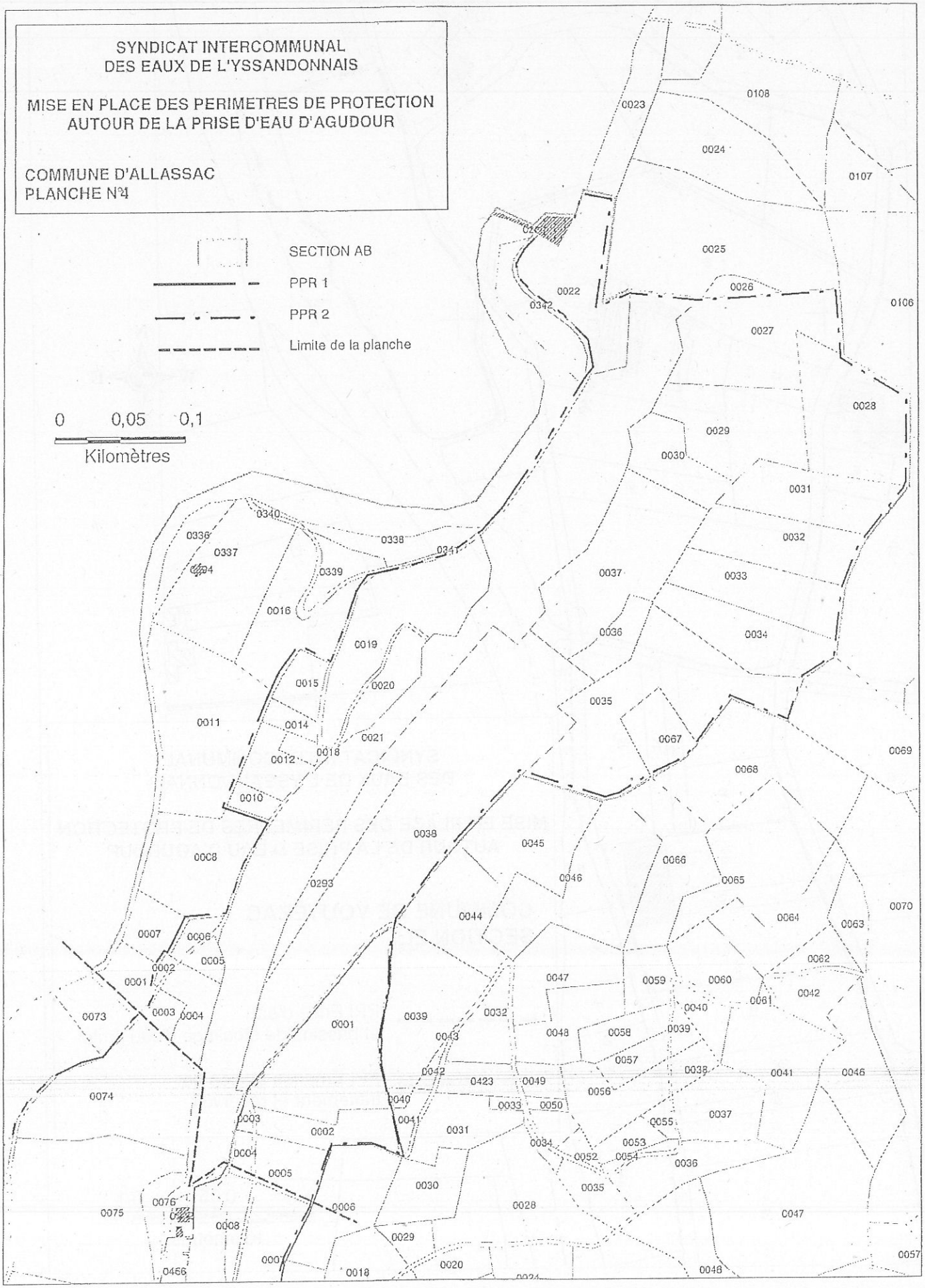

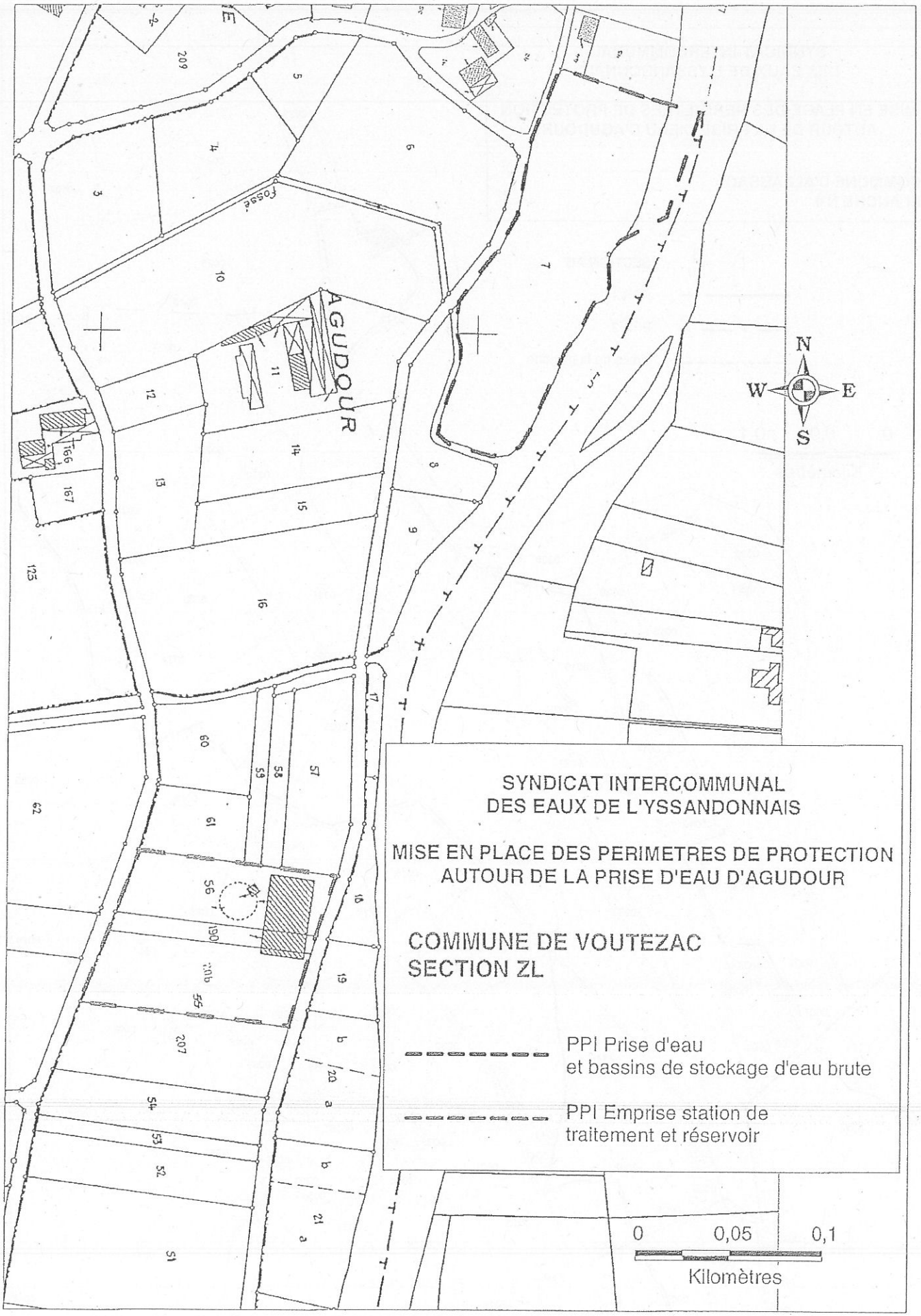
AGUDOUR
N
W
E
S
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE L'YSSANDONNAIS
MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
AUTOUR DE LA PRISE D'EAU D'AGUDOUR
COMMUNE DE VOUTEZAC
SECTION ZL
PPI Prise d'eau
et bassins de stockage d'eau brute
PPI Emprise station de
traitement et réservoir
0
0,05
0,1
Kilomètres

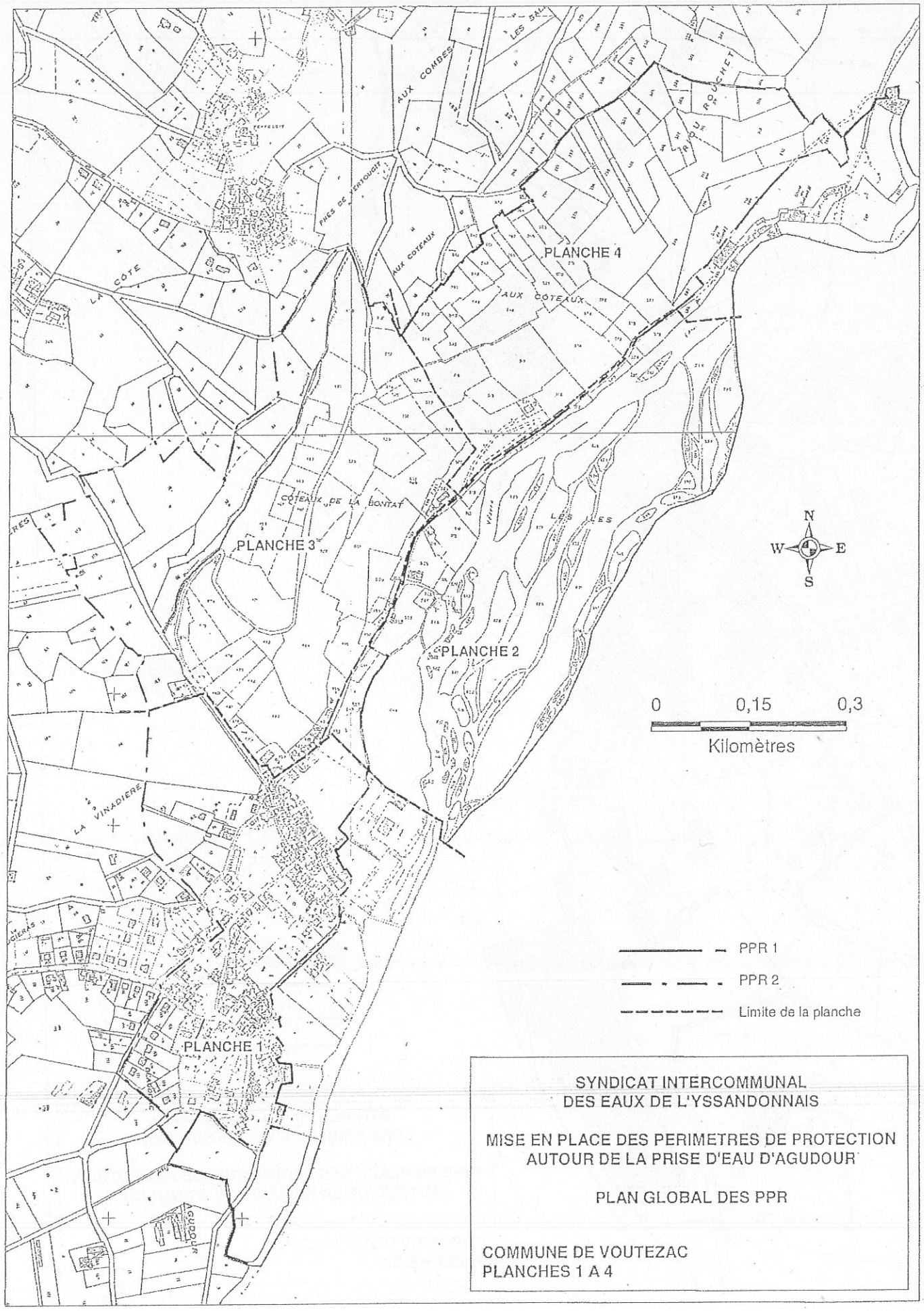


SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE L'YSSANDONNAIS

MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
AUTOUR DE LA PRISE D'EAU D'AGUDOUR

PLAN GLOBAL DES PPR

COMMUNE DE VOUTEZAC
PLANCHES 1 A 4

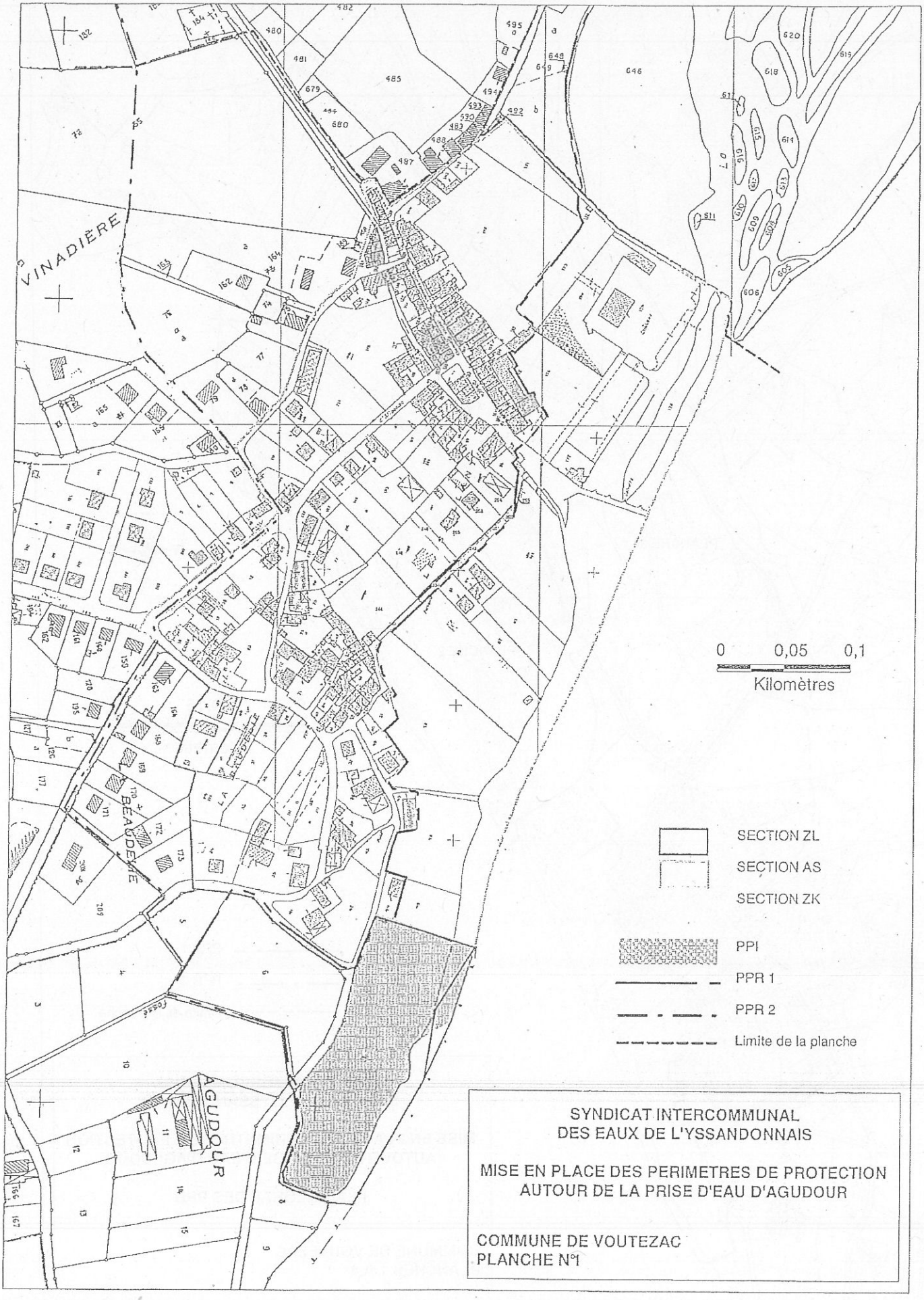


SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE L'YSSANDONNAIS

MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
AUTOUR DE LA PRISE D'EAU D'AGUDOUR

COMMUNE DE VOUTEZAC
PLANCHE N°1

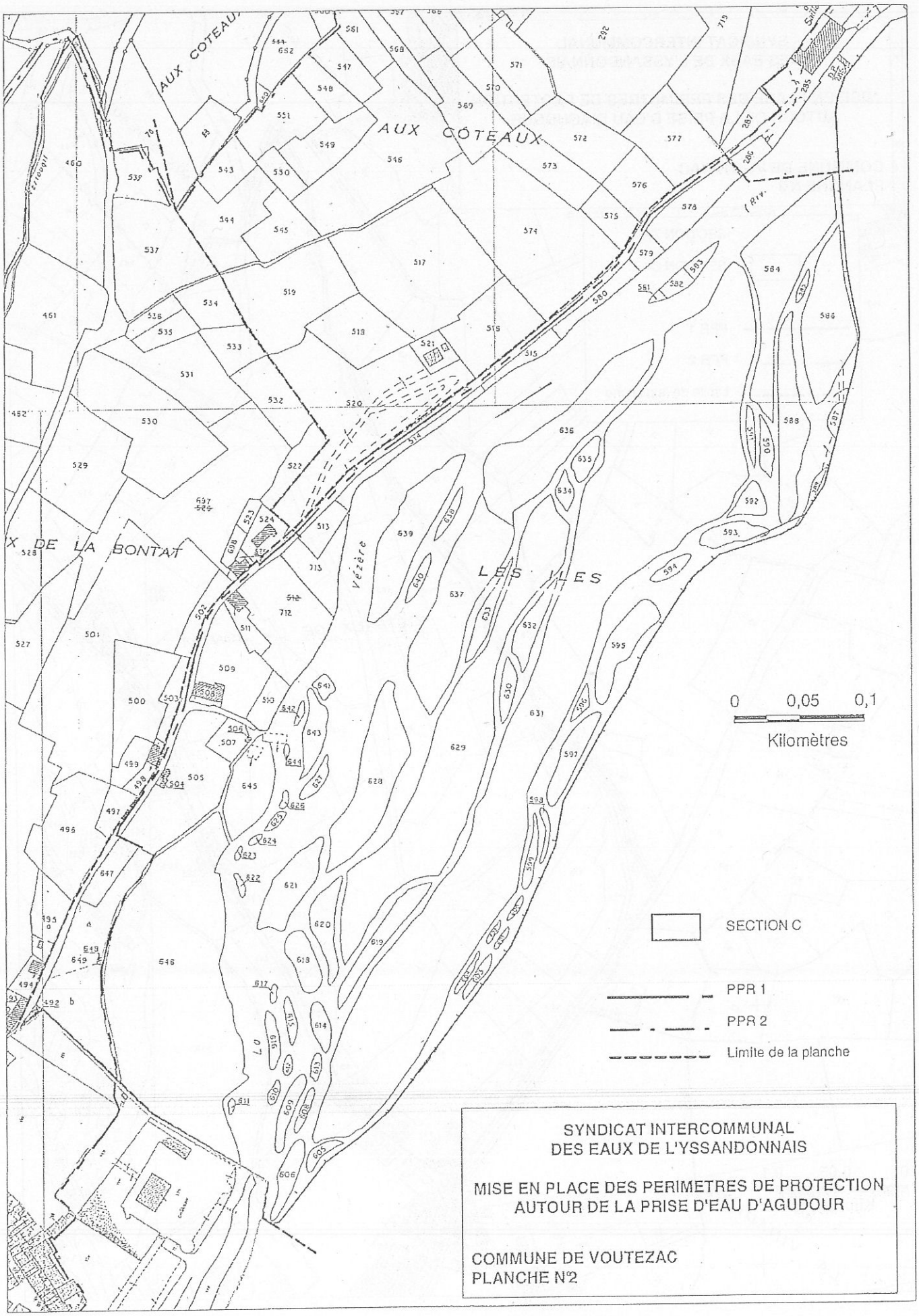
AUX COTEAUX
AUX COTEAUX
LES ILES
Vézère
0 0,05 0,1
Kilomètres
SECTION C
PPR 1
PPR 2
Limite de la planche
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE L'YSSANDONNAIS
MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
AUTOUR DE LA PRISE D'EAU D'AGUDOUR
COMMUNE DE VOUTEZAC
PLANCHE N°2

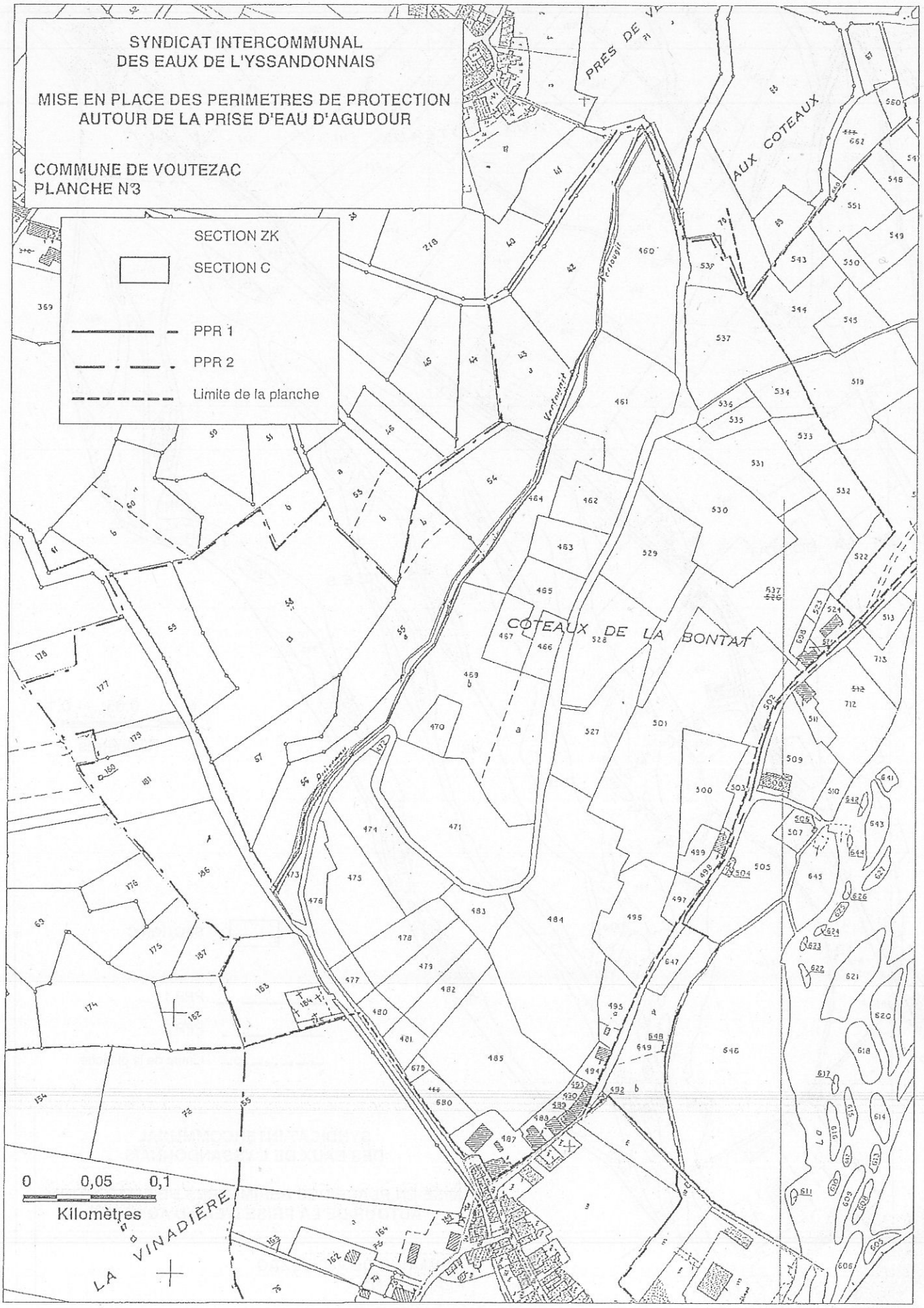
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE L'YSSANDONNAIS
MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
AUTOUR DE LA PRISE D'EAU D'AGUDOUR
COMMUNE DE VOUTEZAC
PLANCHE N°3
SECTION ZK
SECTION C
PPR 1
PPR 2
Limite de la planche
PRES DE VA
AUX COTEAUX
COTEAUX DE LA BONTAT
LA VINADIÈRE
0
0,05
0,1
Kilomètres

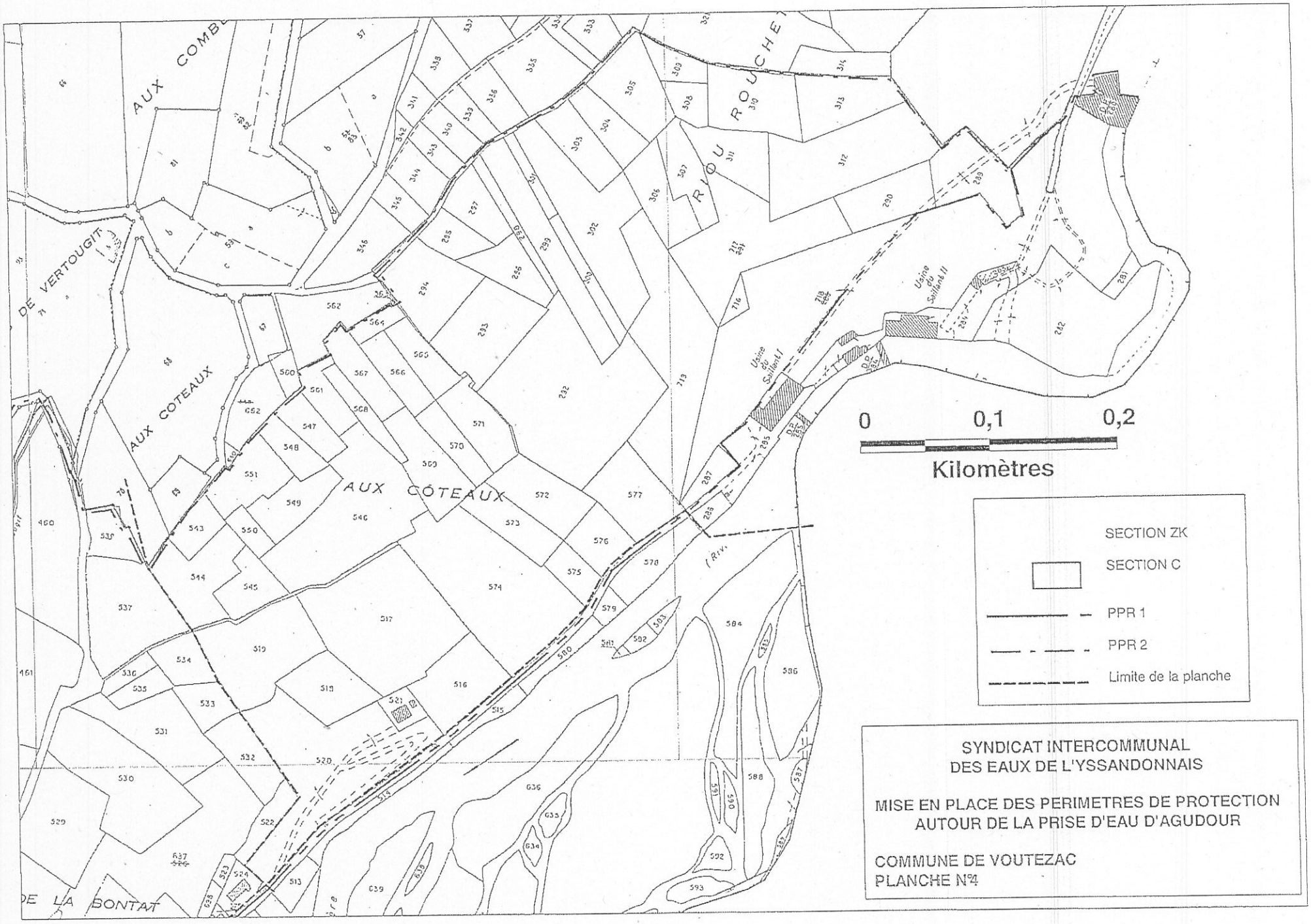
AUX COMBES
ROUCHET
RIOU
DE VERTOUGIT
AUX COTEAUX
AUX COTEAUX
Usine de Saillans I
Usine de Saillans II
(RIV.
DE LA BONTAT
0
0,1
0,2
Kilomètres
SECTION ZK
SECTION C
PPR 1
PPR 2
Limite de la planche
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE L'YSSANDONNAIS
MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
AUTOUR DE LA PRISE D'EAU D'AGUDOUR
COMMUNE DE VOUTEZAC
PLANCHE N°4